

Affaires jointes T-9/96 et T-211/96

Européenne automobile SARL contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Distribution automobile — Examen des plaintes —
Recours en carence, en annulation et en indemnité »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 décembre 1999 II-3642

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Examen des plaintes — Fixation de priorités par la Commission — Prise en compte de l'intérêt communautaire attaché à l'instruction d'une affaire — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Obligation de motivation de la décision de classement — Contrôle juridictionnel*
[Traité CE, art. 190 (devenu art. 253 CE); règlement du Conseil n° 17, art. 3]
2. *Recours en annulation — Moyens — Violation des formes substantielles — Examen d'office par le juge*
[Traité CE, art. 173 (devenu, après modification, art. 230 CE)]

3. *Concurrence — Procédure administrative — Examen des plaintes — Prise en compte de l'intérêt communautaire attaché à l'instruction d'une affaire — Critères d'appréciation — Nécessité de clarifier le cadre juridique du secteur concerné — Secteur de la distribution automobile — Faculté pour la Commission, en présence de plusieurs plaintes à l'encontre de comportements infractionnels analogues de la part de plusieurs entreprises, de ne poursuivre que l'une d'entre elles — Possibilité pour les autres plaignants de s'adresser au juge national (Règlement du Conseil n° 17, art. 3)*

1. La Commission, lorsqu'elle décide d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie au titre de l'article 3 du règlement n° 17, peut non seulement arrêter l'ordre dans lequel les plaintes seront examinées, mais également rejeter une plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire.

décision litigieuse ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur de droit ni d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

2. Le Tribunal peut examiner d'office la violation des formes substantielles et, notamment, des garanties procédurales conférées par l'ordre juridique communautaire.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission à cet effet n'est cependant pas sans limites. La Commission est, ainsi, astreinte à une obligation de motivation lorsqu'elle refuse de poursuivre l'examen d'une plainte, cette motivation devant être suffisamment précise et détaillée pour mettre le Tribunal en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire de définir des priorités.

3. Pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à instruire une plainte dont elle est saisie au titre de l'article 3 du règlement n° 17, il appartient à la Commission de mettre en balance l'importance de l'atteinte que l'infraction alléguée est susceptible de porter au fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'instruction nécessaires en vue de remplir, dans les meilleures conditions, sa mission de veiller au respect des articles 85 et 86 du traité (devenus articles 81 CE et 82 CE).

Ce contrôle ne doit pas conduire le Tribunal à substituer son appréciation de l'intérêt communautaire à celle de la Commission, mais vise à vérifier que la

A cette fin, il est légitime pour la Commission de tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction alléguée et de l'étendue des mesures d'instruction requises pour pouvoir établir son existence, mais également de la nécessité de clarifier la situation juridique relative au comportement visé par la plainte et de définir les droits et obligations, au regard du droit communautaire de la concurrence, des différents opérateurs économiques concernés par ce comportement.

A cet égard, dans le cadre de l'examen d'une plainte dénonçant une violation de l'article 85 du traité dans le secteur de la distribution automobile, dès lors que les droits et obligations respectifs des intermédiaires mandatés, des constructeurs automobiles et des distributeurs ont été définis et précisés par des règlements d'exemption par catégorie, par une communication de la Commission, ainsi que par la jurisprudence du

Tribunal et de la Cour, la Commission peut considérer, sans commettre d'erreur manifeste, que les juridictions et autorités nationales sont en mesure de traiter les infractions alléguées dans la plainte de la requérante et de sauvegarder les droits de celle-ci découlant du droit communautaire.

Aussi, lorsqu'elle est confrontée à une situation dans laquelle de nombreux éléments permettent de soupçonner des agissements contraires au droit de la concurrence de la part de plusieurs grandes entreprises appartenant au même secteur économique, la Commission est en droit de concentrer ses efforts sur une des entreprises concernées, tout en indiquant aux opérateurs économiques éventuellement lésés par le comportement infractionnel des autres contrevenants qu'il leur appartient de saisir les juridictions nationales.